

LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles.

— **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez

M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. —

On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE. — *Ordonnance royale* concernant les règles à suivre pour l'échange du certificat provisoire d'enregistrement contre le certificat définitif (Du 31 juillet 1895.)

Conventions particulières

CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. — Espagne. *Convention entre l'Espagne et le Mexique concernant la propriété intellectuelle* (Du 10 juin 1895.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR AU MEXIQUE. — Le nouveau traité littéraire conclu avec l'Espagne et ses conséquences.

AU CONGRÈS DE DRESDE: I. La nature du droit d'auteur. — II. Protection de la propriété artistique aux États-Unis. — III. La concurrence déloyale en matière littéraire et en librairie.

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE. — Reproduction non autorisée d'une photographie dans un journal (2^e partie).

Documents divers

LE CONTRAT D'ÉDITION: I. Règlement concernant le contrat d'édition adopté par la Société de la Bourse des libraires allemands.

Faits divers

Titres de journaux anglais, déposés comme marques de fabrique.

Erratum

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LES RÈGLES A SUIVRE POUR L'ÉCHANGE DU
CERTIFICAT PROVISOIRE D'ENREGISTREMENT
CONTRE LE CERTIFICAT DÉFINITIF

(Du 31 juillet 1895.)

Le Conseil d'État ayant été appelé à donner son préavis sur l'affaire instruite à la suite de la requête présentée par MM. Francisco Simón y Font et Antonio F. Bastinos, en leur nom et au nom d'autres éditeurs de Barcelone, au sujet de l'échange — à effectuer dans le registre de la propriété intellectuelle — des certificats provisoires contre des certificats ou titres définitifs de propriété, cette Haute Corporation a émis son préavis dans les termes suivants :

Excellence,

En exécution de l'Ordonnance royale communiquée par le Ministère que V. E. dirige si dignement, en date du 25 juillet dernier, ce Conseil a examiné la question soulevée par les éditeurs de Barcelone à la suite de la requête par laquelle ils sollicitaient qu'il leur fût délivré les titres de propriété définitifs par rapport aux œuvres inscrites par eux au registre de la propriété intellectuelle entre le 10 janvier 1879 et le 4 janvier 1894, et qu'ils fussent dispensés de présenter les documents dont il est fait mention dans les articles 9 et 24 du Règlement d'exécution de la loi sur la propriété intellectuelle, du 3 septembre 1880.

Dans la requête signée par MM. Francisco Simón y Font et Antonio F. Bastinos,

en leur nom et au nom des éditeurs de Barcelone, MM. Montaner y Simón, Espasa et C^{ie}, Riera y Sanz, Subirana frères, Henrich et C^{ie} et Fuentes Parres, il est déclaré qu'en raison de l'absence des conditions légales nécessaires pour quelques inscriptions faites au registre de la propriété intellectuelle pendant la période écoulée entre la promulgation de la loi du 10 janvier 1879 et celle du décret du 5 janvier 1894 établissant un délai de six mois pour échanger le certificat provisoire contre le certificat définitif, ils rencontrent à la Direction générale de l'Instruction publique une résistance incroyable pour que ce dernier certificat soit délivré aux auteurs et propriétaires des œuvres enregistrées dans ce laps de temps, peut-être parce qu'elle s'appuie sur la disposition du paragraphe 2 du Décret royal, laquelle fixe les délais de six mois et un an pour l'échange relatif aux enregistrements opérés avant la publication de cette réforme; que, pourtant, ils sont en possession des certificats provisoires pour les livres qu'ils avaient fait inscrire dans le délai déterminé par la loi et conformément aux conditions requises qui sont aujourd'hui enregistrées et reconnues légitimes par le simple fait d'avoir été insérées dans le *Boletín de la Propiedad intelectual* publié par le Ministère de Fomento, Direction générale de l'Instruction publique, 6^e bureau.

En conséquence, ils sollicitent qu'il soit ordonné de leur délivrer les titres définitifs des œuvres enregistrées provisoirement entre le 10 janvier 1879 et le 4 janvier 1894, dans la forme dans laquelle ces titres figurent dans le *Boletín*, et cela moyennant le dépôt préalable du certificat respectif.

La Direction générale de l'Instruction publique, dans un avis raisonné qu'elle a émis sur la pétition précitée des édi-

teurs, expose que celle-ci se base principalement sur le fait qu'actuellement il leur est impossible de se procurer les documents établissant les transferts de propriété sur les œuvres en leur faveur, les auteurs et leurs ayants cause étant, pour la plupart, morts et beaucoup d'entre eux sans avoir fait de testament.

Aux yeux de la Direction il est certain que, dans le plus grand nombre des cas, les éditeurs et les propriétaires actuels se trouvent dans l'impossibilité de présenter les preuves exigées par la Loi et plus positivement par le Règlement, parce que les personnes qui devaient passer les contrats de vente, de cession, etc., ne vivent plus; dès lors les éditeurs qui avaient acheté et qui possèdent de bonne foi les œuvres en question, perdraient leur propriété sans profit pour personne, pas même pour les héritiers des auteurs qui ne peuvent la recouvrer.

Certes, ils étaient tenus de présenter en temps opportun les documents précités; d'autre part, il n'en est pas moins vrai que l'Administration aurait dû réclamer d'eux l'accomplissement de cette formalité et ne pas procéder aux enregistrements définitifs sans que les preuves mentionnées dans les articles 9 et 24 du Règlement eussent été établies; la faute ne peut donc être imputée tout entière aux éditeurs, ni ceux-ci ne doivent en être rendus responsables par l'annulation d'inscriptions qui, bien que défectueuses, n'ont pas été effectuées par eux.

D'ailleurs, il existe, de l'avis de la Direction, une excuse pour eux et pour l'Administration, c'est l'état provisoire dans lequel se trouvait l'Enregistrement de la propriété intellectuelle jusqu'au moment où, par la loi du 30 juin 1894, il fut confié à la Corporation des archivistes, bibliothécaires et antiquaires.

En conséquence, la Direction, — estimant que, si l'Administration avait, en temps opportun, réclamé des éditeurs les documents nécessaires, ils les auraient certainement fournis, étant donnée la facilité qu'il y avait alors de conclure les contrats indispensables, — émet l'opinion qu'il convient de prendre en considération la requête des éditeurs de Barcelone, de maintenir les inscriptions définitives faites au registre général de la propriété intellectuelle entre le 10 janvier 1879 et le jour où a paru dans la *Gaceta* le Décret royal du 5 janvier 1894, imposant l'échange des certificats provisoires contre les titres de propriété définitifs, et, partant, de délivrer les certificats définitifs desdites inscriptions, tout en y apposant la mention « sous réserve des droits mieux fondés à faire valoir devant les tribunaux », et après consultation préalable de ce Conseil.

La question soulevée par cette affaire a une réelle importance, car il s'agit de

déterminer la situation dans laquelle se trouveront un grand nombre d'œuvres scientifiques et littéraires, dont les titres de propriété ne sont pas pleinement justifiés.

La faute dont on veut réparer les conséquences provient de la non-observation de l'article 30 du Règlement du 3 septembre 1880, dont voici la teneur: « Le bibliothécaire prendra note, dans le livreejournal, des œuvres présentées et expédiera le certificat d'enregistrement, *pourvu que* ces œuvres et les documents qui doivent les accompagner remplissent les conditions requises. Ce certificat devra être échangé contre le certificat définitif expédié par le bureau général d'enregistrement, aussitôt que cela est annoncé dans le *Bulletin officiel* de la province ».

Il résulte de ce texte que les bibliothécaires ne doivent expédier les certificats provisoires d'enregistrement que lorsque les œuvres sont présentées avec les documents qui doivent les accompagner. Mais, malheureusement, on n'a pas procédé ainsi par suite de l'abandon manifeste dans lequel on a laissé tout ce qui se rapporte à la propriété intellectuelle depuis la promulgation de la loi actuellement en vigueur, soit depuis le 10 janvier 1879, jusqu'à une époque fort récente, peut-être, ainsi que l'indique la Direction de l'Instruction publique, en raison du caractère provisoire qu'avait l'enregistrement jusqu'à ce que la loi du 30 juin 1894 l'eût confié à une Corporation; toujours est-il qu'un grand nombre d'œuvres a été inscrit, sans que les bibliothécaires aient réclamé les documents réglementaires en procédant à l'enregistrement ou en délivrant le certificat provisoire.

Ce fait, ainsi que la non-observation du second paragraphe de l'article 30 ci-dessus, relatif à l'échange des reçus ou certificats provisoires contre les certificats définitifs, a créé une situation intolérable.

Le Décret royal du 5 janvier 1894, promulgué conformément au préavis de ce Conseil, était destiné à mettre fin à ces abus; il fixait un délai pour opérer l'échange indiqué. Alors arriva ce qui devait nécessairement arriver: Le temps écoulé depuis que les certificats provisoires avaient été délivrés même à défaut de documents suffisants, était si considérable que, lorsque les bureaux de ce Ministère réclamaient la régularisation de ces inscriptions, il était, dans l'immense majorité des cas, impossible de remplir les conditions requises. Cela se comprend: Le titre translatif de propriété sur une œuvre, lequel établit cette propriété en faveur de celui qui fait enregistrer l'œuvre, peut être difficilement acquis si le transfert a eu lieu longtemps avant, non seulement parce que cela est matériellement impossible quand les auteurs ou leurs héritiers sont décédés ou que leur résidence est inconnue, mais aussi parce

qu'il faut faire à cet effet des recherches et dresser des documents dont les frais dépassent de beaucoup la valeur de l'œuvre.

Quel criterium adopter en présence de cet état de choses? Doit-on exiger en toute rigueur et dans tous les cas la présentation des documents justificatifs établissant le droit de propriété sur l'œuvre, et, à défaut de documents, refuser l'échange et, dès lors, déclarer les inscriptions comme nulles et non avenues?

Cette grave solution serait, aux yeux de ce Conseil, non seulement injuste, mais contraire à l'esprit de la loi sur la propriété intellectuelle actuellement en vigueur.

Elle serait injuste, car s'il est certain que, conformément aux articles 9 et 24 du Règlement, les éditeurs sont tenus de fournir des preuves dignes de foi de leur droit, il est également certain que les fonctionnaires chargés de ce service par l'Administration devaient réclamer ces preuves et, à leur défaut, ne pas expédier les certificats provisoires comme ils l'ont fait.

En outre, cette solution serait contraire à l'esprit de la loi actuelle sur la propriété intellectuelle parce qu'elle n'établit pas, comme le Règlement, une distinction entre l'enregistrement provisoire et définitif, mais reconnaît simplement et garantit la propriété à partir du moment où l'œuvre a été inscrite.

L'on ne doit pas oublier que la propriété intellectuelle a un caractère très particulier qui la distingue des autres propriétés, car elle n'est limitée ni quant à l'usage ni quant au profit qu'on peut en tirer. C'est pourquoi l'État et la Loi, en la garantissant, entendent la soustraire au domaine public pendant un certain laps de temps et la transformer en une propriété privée, appartenant à des particuliers. Or, ce Conseil estime qu'aussitôt que l'œuvre est inscrite, même provisoirement, elle jouit indubitablement des bénéfices de la loi et revêt, pendant le délai légal fixé, le caractère d'une propriété privée, sans que, par là, la question de savoir à quelle personne déterminée elle revient, soit décidée. S'il surgit un doute sur la qualité du véritable propriétaire, les titres justificatifs du transfert de la propriété n'ayant pas été exhibés, il appartiendra aux tribunaux de résoudre cette question par l'administration légale des preuves. Mais par le simple fait que l'enregistrement de l'œuvre a eu lieu, elle a été soustraite à l'usage commun et a pris corps en tant que propriété véritable (1).

(1) Cette manière de voir du Conseil d'État a une grande importance même pour les rapports internationaux. Pour qu'une œuvre espagnole soit protégée dans tout le territoire de l'Union, il suffit qu'à son égard les formalités du pays d'origine aient été remplies; or, d'après le Conseil d'État, la protection légale est due à une œuvre espagnole, même quand elle n'a été enregistrée que provisoirement. (Note de la Rédaction.)

C'est de ce point de vue que le Conseil déduit la solution qui doit résoudre le cas en discussion. Toutes les œuvres inscrites au registre de la propriété intellectuelle à partir de la promulgation de la loi du 10 janvier 1879, constituent une propriété réelle, et l'Administration ne peut se refuser à expédier les certificats demandés par ceux qui ont opéré les enregistrements et dont l'échange est imposé par le Règlement; toutefois, ces certificats définitifs d'enregistrement ne peuvent conférer des droits plus étendus que ceux dont ils découlent en fait; il doit donc y être indiqué, dans chaque cas particulier, si les titres de propriété ou les titres translatifs de propriété ont été ou n'ont pas été présentés, et qu'ils sont expédiés « sous réserve de droits mieux fondés à faire valoir devant les tribunaux ».

Ainsi, d'accord avec les prescriptions légales, cette question peut être décidée conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'échange des certificats et sans léser aucune espèce de droit.

Le Conseil émet donc l'avis suivant :

1^o En ce qui concerne les œuvres enregistrées entre le 10 janvier 1879 et le 4 janvier 1894, l'Administration doit effectuer l'échange prévu par l'article 30 du Règlement en expédiant des certificats d'enregistrement définitifs à tous ceux qui, après avoir obtenu les certificats provisoires, en feront la demande dans le délai indiqué, sans qu'ils soient tenus de présenter à cet effet des documents nouveaux établissant le transfert de propriété; toutefois, il sera indiqué sur chaque certificat ainsi expédié si ces documents ont été ou n'ont pas été présentés; dans le dernier cas, il y sera apposé la formule : « sous réserve des droits mieux fondés »;

2^o A l'avenir, l'article 9 du Règlement du 3 septembre 1880 sera interprété dans le sens suivant : Lorsqu'il ne sera pas possible, par un motif quelconque, de présenter un document public, il suffira de produire un document privé conformément à la loi sur le timbre; sur ces inscriptions il sera apposé la formule « sous réserve des droits mieux fondés ».

Abstraction faite de ce qui a été exposé dans le but de répondre à la consultation demandée, le Conseil croit qu'il est de son devoir de relever la difficulté qui continuera à surgir à l'avenir et qui consiste à observer rigoureusement la prescription de l'article 9 du Règlement, car les cas sont nombreux où, en raison de la valeur des œuvres ou des circonstances particulières dans lesquelles a lieu le transfert de propriété, celui-ci n'est pas consigné ou ne peut être consigné dans un document public; c'est pourquoi, en vue d'écarter cet obstacle créé par le Règle-

ment et opposé aux facilités et garanties que la loi en vigueur entend accorder à cette espèce de propriété, l'article 9 précité pourrait être interprété dans ce sens que quand, pour un motif quelconque, il est impossible de produire un document public, un document privé rédigé d'après les dispositions prévues par la loi sur le timbre, sera considéré comme suffisant, pourvu que, dans ces cas, la clause « sous réserve des droits mieux fondés » soit introduite dans ces inscriptions.

Considérant que l'unique question soulevée dans cette affaire et posée par les éditeurs de Barcelone par leur requête, est celle de savoir s'il convient d'expédier les titres définitifs de propriété des œuvres enregistrées entre le 10 janvier 1879 et le 4 janvier 1894, en dispensant les intéressés de l'observation des articles 9 et 24 du Règlement du 3 septembre 1880;

S. M. LE ROI (que Dieu garde) et, en son nom, la REINE RÉGENTE du Royaume, a daigné admettre la première des deux conclusions du préavis du Conseil d'État, et, en conséquence, disposer que, par rapport à toutes les œuvres enregistrées entre le 10 janvier 1879 et le 4 janvier 1894, l'échange prévu par l'article 30 du Règlement se fasse de telle sorte que des certificats d'enregistrement définitifs seront délivrés à tous ceux qui, munis de certificats provisoires, en feront la demande dans le délai fixé (1), sans qu'ils soient tenus de produire à cet effet de nouveaux documents établissant le transfert de propriété; toutefois, il sera indiqué sur chaque certificat ainsi délivré si ces documents ont été présentés ou non et, dans le dernier cas, il y sera apposé la formule « sous réserve des droits mieux fondés ».

Ce que, par ordre royal, je porte à la connaissance de V. I.

Madrid, le 31 juillet 1895.

ALBERTO BOSCH.

A M. le Directeur de l'Instruction publique.

(1) La loi du 2 août 1895 (*Droit d'Auteur* 1895, p. 114) a accordé un délai d'une année aux auteurs pour faire inscrire leurs œuvres, sous réserve des droits acquis, au Registre général de la propriété intellectuelle. Ces inscriptions sont effectuées conformément aux formalités prescrites par la loi du 10 janvier 1879, le Règlement d'exécution et l'Ordonnance royale explicative du Conseil d'État, du 11 décembre 1894. Nous supposons que cette dernière a été insérée dans l'ordonnance ci-dessus, sans en être sûrs, car la consultation du Conseil d'État reproduite plus haut ne porte pas de date. (*Note de la Réd.*)

Convention intéressant un des pays de l'Union

ESPAGNE

CONVENTION ENTRE L'ESPAGNE ET LE MEXIQUE
concernant
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(Du 10 juin 1895.)

Attendu que, le 25 avril 1892, un Traité relatif à la propriété scientifique, littéraire et artistique a été signé entre le Royaume d'Espagne et les États-Unis du Mexique par M. Lorenzo de Castellanos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume, et le Licencié M. Alfredo Chavero, Député au Congrès de l'Union, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, et que, ce Traité ayant été renvoyé pour les effets constitutionnels à la Chambre des Sénateurs de l'Union du Mexique, celle-ci a décidé de l'approuver avec la modification de l'article 1^{er}, exposée dans son Décret du 4 novembre 1893;

Attendu que S. M. la Reine Régente d'Espagne est disposée à ratifier ce Traité avec la modification indiquée;

Les deux Gouvernements sont convenus de signer une seconde fois ledit Traité avec la modification qui y a été apportée par le Sénat mexicain, et, à cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. LA REINE RÉGENTE D'ESPAGNE :

M. José Brunetti y Gayoso, duc d'Arcos, Commandeur des Ordres royaux d'Isabelle la Catholique et de Charles III, etc., et

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE :

Le Licencié M. Ignacio Mariscal, Secrétaire d'État et Secrétaire du Département des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de signer les articles suivants, les mêmes que le Sénat mexicain avait approuvés :

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs, traducteurs et éditeurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, appartenant à une des deux nations, jouiront dans l'autre des droits et garanties que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont à l'avenir aux nationaux, pourvu que, en sollicitant la reconnaissance de ces droits, ils se présentent personnellement ou se fassent représenter légalement, et qu'ils justifient de leur propriété, conformément à la législation de l'État qui doit la garantir, par les mêmes voies et sous les mêmes conditions que les nationaux, sans aucune autre exigence ni formalité.

Pour les effets du présent Traité, sont considérés comme auteurs espagnols ceux de nationalité espagnole ou mexicaine qui habitent le territoire de la Monarchie es-

pagnoles ou qui y écrivent, exécutent ou publient pour la première fois ou mettent à la scène leurs œuvres, et comme auteurs mexicains ceux de nationalité mexicaine ou espagnole qui habitent la République ou qui y écrivent, exécutent ou publient pour la première fois ou mettent à la scène leurs œuvres (1).

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs ou artistes jouiront, réciproquement et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes.

Les ouvrages publiés par livraisons jouiront des droits de propriété littéraire à partir du jour où en aura commencé la publication.

ART. 2. — L'expression « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits; les compositions dramatiques ou musicales et les arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture et d'architecture; les gravures, photographies, photogravures, lithographies, chromolithographies et les illustrations; les cartes géographiques, plans, croquis, et, en général, toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique pouvant être publiée ou reproduite par un système quelconque déjà connu ou qui sera inventé postérieurement.

ART. 3. — Les auteurs d'œuvres écrites en dialectes ou en langues anciennes de l'un des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs œuvres dans les mêmes conditions que la présente convention accorde aux œuvres originales écrites en langue espagnole.

Les traducteurs seront, pour leurs traductions, investis du droit de propriété, mais ils ne pourront s'opposer à ce que les mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains (2).

(1) Le traité ne s'étend donc pas aux œuvres publiées en Espagne ou au Mexique par des étrangers.

Dans le cas où un auteur espagnol publiera une œuvre au Mexique, il ne sera pas tenu de remplir les formalités prescrites par la loi espagnole en Espagne même, comme devra le faire l'auteur mexicain, car, en vertu de l'article 36 du Règlement d'exécution de la loi du 10 janvier 1879, les facilités suivantes lui sont accordées :

« Les représentants de l'Espagne à l'étranger admettront, contre récépissé, toutes les œuvres auxquelles s'applique la loi, pour les envoyer immédiatement par la voie ordinaire au ministère du *Fomento*; il est indispensable que les documents nécessaires, dûment légalisés, accompagnent les œuvres.

« Les œuvres remises conformément au paragraphe précédent jouiront de tous les bénéfices de la loi à partir du jour et de l'heure de leur présentation. »

(2) Ce dernier alinéa rappelle l'article 1270 du Code mexicain, d'après lequel le traducteur licite a « sur sa traduction les mêmes droits que l'auteur, mais sans pouvoir empêcher personne de faire une autre traduction, à moins que l'auteur ne lui ait concédé également cette faculté ».

Évidemment la disposition d'après laquelle le traducteur ne peut s'opposer à ce que d'autres traduisent la même œuvre n'a de raison d'être que quand cette œuvre est tombée dans le domaine public.

ART. 4. — Afin d'éviter des doutes et des difficultés en matière des droits de représentation à percevoir, dans le pays autre que celui d'origine, par les auteurs d'œuvres dramatiques, lyriques ou lyrico-dramatiques, le tarif suivant, applicable aux entrées, est fixé d'un commun accord :

Pour les œuvres en un acte, le 2 pour cent;

Pour les œuvres en deux actes, le 4 pour cent;

Pour les œuvres en trois actes ou davantage, le 6 pour cent.

Quand il s'agit d'une œuvre lyrico-dramatique, ces droits seront répartis par moitié entre l'auteur de la musique et celui du livret.

Pour les œuvres purement musicales, ces droits seront réduits de moitié.

Les auteurs d'œuvres dramatiques, lyriques ou lyrico-dramatiques ne pourront s'opposer, dans l'autre pays, à la libre représentation de leurs œuvres, pourvu qu'ils perçoivent les droits correspondants.

ART. 5. — Est prohibée dans chacun des deux pays l'impression, la publication, la reproduction, la vente ou l'exposition en vente des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur espagnol ou mexicain, que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants ou d'un pays étranger quelconque.

Toutefois, est permise la reproduction d'articles ou d'illustrations parus dans les publications périodiques, à condition d'indiquer l'auteur ou la publication d'où est tirée la reproduction; mais lorsqu'un auteur aura réuni ses articles ou illustrations en une collection, il ne sera plus licite de les imprimer ou de les reproduire, en tout ou en partie, sans son consentement.

De même il est licite de reproduire des fragments ou des illustrations isolées d'œuvres littéraires, pourvu qu'ils soient spécialement destinés et adaptés à des manuels d'enseignement ou qu'ils aient un caractère scientifique; toutefois, le nom de l'auteur ou l'œuvre auxquels sont empruntés ces extraits, morceaux ou fragments, devront toujours être mentionnés.

En aucun cas il ne sera permis de reproduire des morceaux sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre.

La publication réciproque de chrestomathies, composées de fragments d'ouvrages d'auteurs divers ou d'articles de peu d'étendue, sera également considérée comme licite.

ART. 6. — Aucune des Hautes Parties contractantes ne sera tenue, d'une manière quelconque, d'accorder aux auteurs de l'autre Partie des droits plus étendus que ceux accordés aux nationaux; elle ne devra pas non plus reconnaître en

leur faveur des droits dépassant ceux dont ils jouissent en vertu des lois de leur propre pays.

ART. 7. — En cas de contravention aux dispositions du présent traité, les tribunaux appliqueront les peines respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'une œuvre ou d'une production d'un auteur national.

ART. 8. — Si l'une des Hautes Parties contractantes accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, des avantages plus étendus que ceux stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre Partie contractante.

ART. 9. — La présente convention n'est pas applicable aux œuvres qui seront tombées déjà dans le domaine public le jour où elle entrera en vigueur. Sont considérées comme étant du domaine public les œuvres qui, à cette date, auront été réimprimées, reproduites ou représentées dans l'autre pays.

ART. 10. — Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte au droit appartenant à chacune des Hautes Parties contractantes et réservé expressément, de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de toute œuvre ou production à l'égard de laquelle l'un ou l'autre État entend exercer ce droit.

ART. 11. — La présente convention sera applicable en Espagne et dans ses provinces et colonies d'outre-mer et dans les États-Unis du Mexique; elle entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et durera cinq ans à partir de cette dernière date; mais elle continuera à déployer ses effets même dans la suite jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes, et encore une année après la dénonciation.

Si celle-ci a lieu dans le délai précité de cinq ans, le présent traité cessera ses effets à l'expiration de ce délai.

ART. 12. — Cette convention sera ratifiée conformément aux lois des deux pays, et il sera procédé à Mexico le plus tôt possible à l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leur sceau.

Fait à Mexico en double exemplaire, le dix juin mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) Signé : EL DUQUE DE ARCOS.

(L. S.) Signé : IGNACIO MARISCAL.

NOTE. — Le Traité qui précède ayant été dûment ratifié et les ratifications échan-

gées à Mexico le 13 août 1895, il est entré en vigueur, en vertu de l'article 11 ci-dessus, en date du 13 octobre de cette année (v. l'article de fond ci-après).

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS D'AUTEUR AU MEXIQUE

Le nouveau traité littéraire conclu avec l'Espagne
et ses conséquences

I

Le Mexique possède dans les articles 1245 à 1387 de son Code civil de 1871 (titre VIII : « Du Travail ») une législation très explicite et des plus avancées en matière de propriété littéraire et artistique.

Au point de vue international de la protection des droits des auteurs, on peut citer les dispositions des articles 1383, 1384 et 1386. Le premier supprime toute distinction entre Mexicains et étrangers pour les effets juridiques de cette protection, pourvu que l'œuvre soit publiée sur territoire mexicain; le second permet de protéger l'étranger résidant au Mexique, même s'il publie son œuvre en dehors de la République, à la condition d'y remplir les formalités légales; le troisième article enfin consacre la réciprocité légale; il est ainsi conçu :

« ART. 1386. — La loi assimile entièrement aux auteurs mexicains les auteurs qui résident dans les États étrangers, pourvu que les Mexicains jouissent de la réciprocité dans les États où leurs œuvres ont été publiées. »

Les bénéfices de la loi mexicaine s'étendent donc à tous les auteurs étrangers sans distinction de nationalité, lorsque la publication de leurs œuvres a lieu dans un État où les Mexicains jouissent du traitement national, ou, ainsi que M. Velasco, ministre du Mexique, l'a expliqué dans une communication faite le 9 février 1881 à la Société de législation comparée à Paris : « Les auteurs étrangers sont placés sous la même condition légale que les auteurs mexicains, pourvu que ces derniers soient admis à jouir des mêmes droits reconnus aux premiers par la législation de leur pays » (1).

La réciprocité est ainsi assurée par le Mexique, sans qu'il soit nécessaire de la consacrer par un traité ou une déclaration expresse. C'est le même système qu'ont adopté l'Autriche (art. 39), la Grèce (art. 433), l'Italie (art. 44), Monaco

(art. 33), la Roumanie (art. 11), la Suisse (art. 10). D'autres pays comme la France (décret de 1852) et la Belgique (art. 38) assimilent les étrangers aux nationaux; même sans condition de réciprocité, et remplissent ainsi amplement la condition imposée par la législation mexicaine.

La protection accordée par la loi de ce pays a-t-elle jamais été réclamée par un ressortissant d'un des États qui sont en droit d'invoquer l'article 1386 cité plus haut? Nous l'ignorons, mais cela paraît peu probable, car les poursuites judiciaires nécessairement longues qu'aurait dû tenter sur ce terrain une corporation ou un particulier, n'auraient guère passé inaperçues.

Un seul pays avait réussi jusqu'ici à conclure avec le Mexique une stipulation formelle sur cette matière : la France. En effet, le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et les États-Unis du Mexique, du 27 novembre 1886 (2), contient l'article suivant (art. 2, dernier alinéa) :

« Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront sur le territoire de l'autre les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, étiquettes, marques de fabrique et dessins. Pour ce qui est de la propriété littéraire et artistique, les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement chez l'autre du traitement de la nation la plus favorisée. »

Il est à remarquer que, tandis que pour la propriété industrielle le traitement national forme la base du nouvel arrangement, on semble avoir voulu élargir cette base, donnée tout naturellement en matière de propriété littéraire et artistique, par l'adjonction de la clause de la nation la plus favorisée. Mais s'il n'y avait pas jusqu'ici au Mexique une nation plus favorisée qu'une autre sous ce rapport, y avait-il au moins eu une nation clairement favorisée au point de vue de la protection des droits d'auteur? En fait, ainsi que nous l'avons vu, tous les pays dont la législation locale permet de protéger les auteurs mexicains sur le même pied que les nationaux, peuvent demander que leurs auteurs soient admis à jouir de tous les avantages de la loi mexicaine. A plus forte raison, les Français devaient-ils être également au bénéfice de cette loi. C'est ainsi que le Gouvernement français a envisagé la question en 1890, car, le 25 juillet de cette année, le Ministre des Affaires étrangères, M. Ribot, adressa au Président du Cercle de la librairie à Paris une lettre qui exposait d'abord que, « d'après une communication du gérant de notre légation à Mexico, M. Wiener, les droits de nos auteurs et compositeurs au Mexique seraient fréquemment méconnus dans ce pays par suite de la négligence des inté-

ressés ». Puis le Ministre indiqua les articles du code mexicain que les auteurs français devaient observer pour être protégés. La lettre continuait ainsi :

« M. Wiener estime donc que si la Société des gens de lettres, ainsi que celle des auteurs et compositeurs dramatiques, s'appuyant sur ces dispositions, désignaient au Mexique un représentant chargé de déposer les œuvres de leurs membres, toute reproduction dans la presse ou toute représentation d'une de ces œuvres ne pourrait, désormais, être effectuée que moyennant le paiement des droits d'auteur. L'avocat de la légation est même d'avis que, trois mois après avoir effectué le dépôt légal, il serait possible de percevoir ces droits dans tous les théâtres sous menace, en cas de refus, de faire fermer les salles de spectacle. »

Néanmoins les intéressés ne semblent pas avoir eu recours aux moyens judiciaires que la législation locale du Mexique leur fournissait pour défendre leur propriété.

Cependant, un changement important vient de se produire dans les rapports internationaux du Mexique à partir du 13 octobre 1895, jour où est entré en vigueur le nouveau traité littéraire conclu entre cette nation et l'Espagne. La protection internationale a été, du coup, consolidée par cette convention qui constitue une entente bilatérale reposant sur des faits, sur des textes précis et non pas sur des promesses ou des dispositions élastiques.

La loi espagnole ne prévoit pas la réciprocité légale simple. L'article 30 de la loi du 10 janvier 1879 ne permet de faire abstraction de traités ou d'intervention diplomatique et de protéger les auteurs d'États étrangers que quand la législation de ces derniers reconnaît aux Espagnols le droit de propriété intellectuelle dans les termes établis par la législation espagnole elle-même, condition qui, assurément, est d'une réalisation pratique fort difficile. L'Espagne voulant obtenir au Mexique la reconnaissance des droits de ses écrivains et de ses artistes, ne trouvait donc qu'une seule voie ouverte devant elle, celle de la conclusion d'une convention.

Le nouveau traité signé le 10 juin 1895 à Mexico peut maintenant être invoqué également par les Français dans celles de ses dispositions qui seraient plus favorables que la loi nationale mexicaine. Et comme, de cette manière, les auteurs de deux pays de l'Union qui ont des rapports littéraires assez considérables avec le Mexique, y trouveront une protection plus solide, il vaut la peine de tracer à grandes lignes un tableau de cette nouvelle situation juridique internationale.

II

Tout d'abord, quelle est la protection dont jouiront au Mexique les auteurs espagnols en vertu du traité? Celui-ci part

(1) Darras, *Du droit des auteurs et des artistes*, p. 315.

(2) Ce traité a été promulgué en France par décret du 23 avril 1888, v. *Droit d'Auteur* 1889, p. 30.

du principe du traitement national réciproque, mais l'application de ce principe est circonscrite par l'article 6 qui déclare 1^o qu'en *aucun cas* l'un des deux pays ne sera obligé d'accorder des droits plus étendus que ceux dont jouissent les nationaux; et 2^o qu'il ne devra pas non plus reconnaître aux auteurs de l'autre pays plus de droits que ceux qu'ils possèdent chez eux. Les avantages concédés aux auteurs espagnols au Mexique par la loi intérieure devront donc toujours être contrôlés par les prescriptions de la loi espagnole, et là où celle-ci va moins loin, elle servira de base.

1. En ce qui concerne les *œuvres à protéger*, les deux législations sont, en général, d'accord; d'ailleurs, l'article 2 du traité renferme l'énumération de ces œuvres et cette énumération est certainement de nature impérative. C'est la rédaction du traité franco-espagnol du 16 juin 1880, qui a été choisie avec des adjonctions significatives comprenant les œuvres d'architecture, placées entre celles de sculpture et de gravure, et les photographies et photogravures, œuvres que la loi espagnole protège toutes (1).

2. Mais il y a désaccord entre les lois mexicaine et espagnole quant à la *durée de protection*. Tandis qu'elle est perpétuelle d'après la première de ces lois avec deux tempéraments apportés à la perpétuité par les dispositions relatives à la prescription et à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi espagnole protège les œuvres quatre-vingts ans *post mortem*, terme que les auteurs espagnols semblent pouvoir revendiquer au Mexique. Toutefois, il y a un point où la loi mexicaine reste, elle-même, au-dessous de cette limite : le droit de représentation sur une œuvre dramatique n'est maintenu que jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur (art. 1284).

3. On aurait tort de croire que ces délais partant de la mort de l'auteur ne s'appliquent que dans un avenir plus ou moins lointain; leur application immédiate dépend de la solution donnée au problème de la *rétroactivité*. Le traité hispano-mexicain tranche cette question à la façon du nœud gordien. D'après l'article 9, toutes les œuvres qui, dans l'un des pays, ont déjà été réimprimées, reproduites ou représentées le jour de sa mise à exécution, sont abandonnées complètement au domaine public; le droit d'auteur subsistera, au contraire, sur toutes les autres œuvres qui n'auront pas jusqu'alors tenté les contrefacteurs.

4. *Clause de la nation la plus favorisée*. — Quelques-unes des restrictions exposées ci-dessus ne toucheront pas les auteurs français qui ont déjà le bénéfice de la loi mexicaine prise dans la totalité de ses dispositions. Comme l'a dit très bien

M. Velasco, « la réciprocité exigée par la loi du Mexique n'est donc pas subordonnée à ceci que les auteurs mexicains jouissent à l'étranger des droits accordés au Mexique aux auteurs étrangers, mais seulement à ce fait que les mêmes droits soient accordés par la loi du pays aux auteurs mexicains et aux nationaux. La loi mexicaine étant plus libérale que d'autres législations, il en résulte que l'auteur étranger jouit au Mexique de droits plus étendus qu'il n'en a dans son propre pays ». Cela est d'autant plus vrai que, dans la loi, il ne se trouve pas une disposition comme celle de l'article 9 du traité précité, mesurant les droits à obtenir au Mexique d'après l'échelle de ceux assurés dans le pays d'origine.

Or, le traité hispano-mexicain prescrit dans l'article 8 que si l'une des Hautes Parties contractantes concède à un autre État des avantages plus considérables que ceux qui ont été stipulés, ils reviendront également et *dans les mêmes conditions* à l'autre Partie. On peut donc se demander si les restrictions que le traité établit pour la durée et la rétroactivité ne sont pas implicitement supprimées par le fait qu'il existe des pays qui sont en droit de revendiquer le traitement national sans conditions. Si cette solution prévalait, — et il semble logique de la soutenir, — les auteurs espagnols seraient alors assimilés, sans autre, comme les auteurs français, aux auteurs mexicains.

5. Toutefois, la faculté de jouir du traitement national dans son ensemble impose aussi des charges parmi lesquelles la principale est l'accomplissement de la *formalité du dépôt*. La loi espagnole (art. 51) donne aux négociateurs des traités futurs une série de directions au sujet des bases sur lesquelles ces traités devront être conclus. Outre la réciprocité complète et le traitement de la nation la plus favorisée, — conditions obtenues dans cette circonstance par les diplomates espagnols, — le point suivant est recommandé à leur sollicitude :

« 3^o L'auteur ou son ayant droit qui assure, en remplissant les conditions légales, son droit de propriété dans un des deux pays contractants, l'aura également assuré dans l'autre sans de nouvelles formalités. »

Nul doute que les négociateurs espagnols n'aient engagé des pourparlers à ce sujet, pourparlers qui ont abouti; mais le préambule de la convention nous apprend que le Sénat mexicain a modifié la rédaction primitive de l'article 1^{er} par un décret du 4 novembre 1893. Pour que leurs droits soient reconnus au Mexique, les auteurs espagnols doivent, en premier lieu, être présents ou représentés légalement en sollicitant cette reconnaissance, et ensuite remplir absolument les mêmes conditions que les nationaux, — « sans autres exigences ni formalités », comme

le traité ajoute en laissant subsister ainsi un vestige d'une autre rédaction plus libérale.

Ces conditions sont les suivantes : l'auteur ou son fondé de pouvoir doit se présenter au Ministère de l'Instruction publique du Mexique afin d'y faire reconnaître légalement son droit, et déposer deux exemplaires, s'il s'agit d'un livre, d'une œuvre musicale, d'une gravure, d'une lithographie ou d'une œuvre analogue; un dessin, croquis ou plan avec indication des dimensions et de tous les caractères distinctifs de l'original, s'il s'agit d'une œuvre d'architecture, de peinture, de sculpture ou d'autres œuvres du même genre. Ces dépôts sont enregistrés et les inscriptions publiées mensuellement dans le *Journal officiel*. Chose curieuse, aucun délai n'est prescrit pour l'accomplissement du dépôt, mais celui-ci est exigé sous peine de payer la grosse amende de 25 piastres. Toute nouvelle édition, traduction ou reproduction entraîne un nouveau dépôt. La reconnaissance légale du droit de propriété implique la reconnaissance du droit de représentation par rapport à une œuvre dramatique ou musicale. En outre, à moins d'être dépourvu du droit de poursuite, l'auteur, le traducteur ou l'éditeur devra mettre sur la couverture du livre ou de la composition musicale, au bas de la gravure, au pied ou aux autres endroits apparents de l'œuvre artistique, son nom, la date de la publication, les conditions de reproduction ou les avertissements légaux qu'il jugera convenables.

L'exercice des droits d'auteur au Mexique est donc extrêmement entravé par toutes ces formalités. Heureusement, les associations professionnelles des auteurs et des éditeurs sont là pour grouper les forces et obtenir justice *viribus unitis*. Des organisations puissantes comme celles du Cercle de la librairie, de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, etc., sont bien outillées pour défendre les droits des intéressés par des démarches collectives.

6. Pour les auteurs de langue non espagnole, la vigueur et la persistance des efforts dépend évidemment en grande partie de la manière dont est sauvegardé au Mexique le *droit de traduction*. Le nouveau traité conclu entre deux pays de même langue ne fournit pas sur cette question des indications très nettes. Voici ce que prévoit l'article 3 :

« Les auteurs d'œuvres écrites en dialectes ou langues anciennes de l'un des deux pays auront, dans l'autre, le droit exclusif de traduction sur leurs œuvres dans les mêmes conditions que la présente convention accorde aux œuvres originales en langue espagnole. »

Cela signifie-t-il, comme c'est probable, que le droit exclusif de traduction sur les œuvres écrites en catalan, en indien, etc., ou en latin, par exemple, est re-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 93, 119.

connu dans les mêmes termes que le *droit exclusif de traduction* sur les œuvres espagnoles l'est par les deux lois internes, combinées ensemble? Dans ce cas, le droit de traduction étant assimilé dans les deux pays au droit de reproduction, il serait sauvegardé au Mexique, dans l'hypothèse la plus restrictive, pendant quatre-vingts ans *post mortem*, à moins d'être reconnu à perpétuité. Toutefois, l'auteur doit, au Mexique, se réserver ce droit et déclarer si cette réserve est spéciale à une langue déterminée, ou si elle s'étend à toutes les langues.

La loi mexicaine contient encore une autre limitation du droit de traduction. D'après l'article 1271 du Code civil, les auteurs qui ne résident pas sur le territoire national et qui publient un ouvrage hors de la République mexicaine ne jouissent du droit dont il s'agit que pendant dix ans. Cette limitation pourra-t-elle être désormais opposée aux auteurs français? Puisque les auteurs espagnols paraissent bénéficier d'un droit de traduction ayant une durée égale à celle du droit de reproduction, les auteurs français ne peuvent-ils pas s'appuyer sur la clause de la nation la plus favorisée pour réclamer le même traitement? D'autre part, l'article précité du code civil semble formel. Sur le terrain si mobile de l'application de ladite clause, un arrêt judiciaire peut seul donner la clarté nécessaire.

7. Nous passons sur bien des points de détail pour signaler la manière dont le traité a essayé de régler le *droit de représentation*. En prenant pour modèle l'article 96 du Règlement d'exécution de la loi espagnole, il a fixé un tarif pour les diverses exécutions sur la base du tarif espagnol, qui a été abaissé. Les compositeurs français examineront s'ils veulent se servir également de ce tarif qui simplifie la perception, ou s'ils veulent se prémunir du droit plus étendu que leur confère le code mexicain. En tout cas, le traité soumet le droit d'exécution à une grave restriction en disposant que le compositeur ne peut s'opposer à l'exécution publique de ses œuvres dès que le paiement des tantièmes fixés aura eu lieu. Or, en admettant que la justice soit aussi expéditive au Mexique que les peines légales frappant les contrefacteurs sont sévères, les droits pourront être soutenus dans leur plénitude.

* * *

Si nous avons insisté sur les nouvelles combinaisons créées par le traité hispano-mexicain dans le domaine international, c'est que l'importance du Mexique au point de vue de la culture de l'esprit ne doit pas être taxée trop bas. Ce pays, d'une population de 11 millions d'âmes possède dans ses nombreuses villes des centres

épris de la civilisation européenne. Le mouvement intellectuel y est assez actif, comme le prouvent les diverses bibliothèques publiques, les musées et les académies. La vie théâtrale est fort développée. Le journalisme est vigoureux, car on compte environ 400 journaux, revues et publications périodiques. Déjà maintenant les chiffres des importations sont instructifs. D'après l'*Anuario estadístico de la República mexicana* de 1893, édité dernièrement par le Ministère de Fomento, il a été importé de 1888 à 1893 dans la République 18,365 q. m. de livres, de musique, de journaux ou de catalogues imprimés (exportation dans la même période : 619 q. m., pour une valeur de 48,371 piastres). De tous les pays, les États-Unis voisins ont importé le plus de livres pendant cette période (493 q. m., pour une valeur de 41,120 piastres), puis viennent l'Espagne, la France, l'Allemagne. D'autre part, le Mexique compte une pléiade de poètes et de romanciers brillants, et ses savants jouissent d'une réputation méritée. La littérature indigène trouvera donc également son profit dans un échange plus intense de productions intellectuelles, qui s'effectuera à l'abri de toute piraterie littéraire.

AU CONGRÈS DE DRESDE

La nature du droit d'auteur. — Protection de la propriété artistique aux États-Unis. — La concurrence déloyale en matière littéraire et en librairie.

Obligés de maintenir dans des limites restreintes le cadre de notre compte rendu sur les travaux si multiples et si intéressants du XVII^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, nous avons promis de revenir sur quelques manifestations et communications qui ont eu un certain retentissement, même depuis cette réunion, et qui sont dignes d'une mention spéciale. En premier lieu, les observations très pénétrantes du représentant officiel du Ministère de Saxe sur la nature juridique du droit d'auteur et sur le rôle utile que jouent les Congrès pour l'extension internationale de la protection de ce droit, méritent d'être relevées. Il y a en effet grande utilité à savoir exactement comment on pense dans certains milieux sur cette matière, aussi bien au point de vue scientifique qui influera toujours sur les solutions pratiques, qu'au point de vue des relations entre les divers peuples. Nous traduirons donc d'abord les passages saillants de l'important discours de bienvenue prononcé à la séance solennelle d'ouverture par S. E. M. le docteur Schurig, Ministre de Justice du Royaume de Saxe.

En second lieu, il est à remarquer que, lorsqu'il est question des pays où la protection efficace de la propriété littéraire et artistique fait défaut, on pense tout de suite, en Allemagne particulièrement, aux États-Unis d'Amérique. Cette tendance n'est peut-être pas tout à fait juste, bien que les faits semblent au premier abord lui donner raison. Pour mettre les choses au point, nous reviendrons avec un peu plus de détails sur ce qui s'est dit à ce sujet dans le sein du Congrès, et nous montrerons comment la cause de la défense des droits des auteurs étrangers fait des progrès lents, mais sûrs de l'autre côté de l'Océan.

Enfin ces droits ne sont pas uniquement menacés par l'atteinte, directe ou indirecte, que leur portent les contrefaçons ou les appropriations de l'œuvre elle-même, mais aussi par certains agissements tendant à nuire à l'exploitation commerciale de l'œuvre. Les explications de M. de Hase sur la concurrence déloyale en matière de droit d'auteur et d'édition constituent un sujet d'étude assez nouveau, qui présente de l'actualité et un intérêt positif marqué.

I

LA NATURE DU DROIT D'AUTEUR ET SA PROTECTION INTERNATIONALE

« ...L'Association de même que le présent Congrès, a dit S. E. M. le docteur Schurig, se sont donné pour mission de protéger la propriété intellectuelle. Le droit d'auteur forme une des branches les plus récentes de la science juridique vieille de quelques milliers d'années; il n'a pu prendre naissance que dans les relations modernes qui se sont établies dans le domaine de la science et de l'art. Cette création juridique n'est pas facile à traiter; elle s'adapte avec difficulté à l'ancien système du droit. On a tenté de parvenir à cette adaptation en déduisant un droit particulier de l'auteur à l'égard de l'élément immatériel de son œuvre et en désignant ce droit sous le nom de propriété intellectuelle. Mais cette dénomination acceptée maintenant partout n'est pas de nature à évincer les difficultés inhérentes à l'étude scientifique du droit d'auteur, car la propriété intellectuelle a peu ou n'a pas de rapport avec la propriété sur les objets matériels et, partant, on ne saurait lui appliquer, ni au point de vue du droit privé ni au point de vue du droit pénal, les vieux principes immuables concernant la propriété. D'autres principes juridiques n'offrent également que peu de points de contact avec le droit d'auteur.

« Il a donc fallu reconnaître que ce droit est un droit *sui generis* et se baser sur son essence spéciale pour l'élaborer. Sous ce rapport, beaucoup de résultats ont été

atteints déjà dans le domaine de la législation, de la science et de la jurisprudence; ces résultats sont même surprenants quand on pense combien est rapprochée de nous l'époque depuis laquelle ce droit existe. Néanmoins beaucoup reste encore à faire et cela d'autant plus que les conditions dans lesquelles se produit cette élaboration, sont soumises à une évolution continue.

« Or, pour résoudre cette tâche, on attachera une valeur particulière aux impulsions qui partent des congrès et des associations; car dans ces congrès, y compris la présente réunion, tous les intérêts dont il s'agit de tenir compte sont fortement représentés.

« L'importance du Congrès ressort encore d'une autre considération. Le propriétaire d'un objet matériel est assez fort pour le garder en son pouvoir personnel; lui-même peut le défendre; il peut donc, jusqu'à un certain degré, renoncer à la protection de l'État. En tout cas, il est pleinement satisfait quand sa chose jouit de la protection accordée par l'État où cette chose se trouve. Au contraire, aussitôt que l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique l'a communiquée au public, il a, en fait, complètement perdu la faculté de disposer de son droit, de la partie immatérielle de son œuvre; il est exclusivement réduit à la protection de l'État. Il y a plus. La chose dont il s'agit, sa propriété à lui, est si différente des autres qu'elle peut être répandue sur toute la terre et atteinte partout. L'auteur d'une œuvre semblable n'est donc pas assez protégé s'il ne jouit que de la protection assurée par l'État où il habite. Son œuvre doit nécessairement être sauvegardée pour le moins dans tous les États civilisés. Malgré les beaux succès obtenus sur ce terrain par certains États, soit par la voie législative, soit par la conclusion de traités internationaux, le champ d'activité est encore très vaste. Et c'est un mérite particulier des associations et des congrès que d'avoir travaillé dans cette direction et d'avoir poursuivi avec une énergie digne d'éloges la solution de ce problème épineux, que désirent vivement voir aboutir bientôt tous ceux qui favorisent l'avancement des sciences et des arts.

« Presque tous les États civilisés considèrent donc le Congrès avec intérêt; c'est ce qui lui donne sa force. Mais ce qui lui attire le plus la sympathie générale et ce qui est en même temps le plus profitable à ses travaux, c'est le fait qu'il est une œuvre de paix, qu'il se propose de défendre des choses qui prospèrent seulement grâce à la paix. Que, dans les discussions, les diverses opinions s'entrechoquent et que ces divergences suscitent des luttes, cela importe peu, car les objets à traiter étant de nature essentiellement pacifique, ne comportent aucune arrière-pensée politique.... »

II

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE
AUX ÉTATS-UNIS

Dans le rapport présenté par MM. A. Darras et E. Eisenmann sur le « Mouvement législatif en matière de droits intellectuels dans les trois Amériques », il a été constaté de nouveau que la loi américaine du 3 mars 1891 se montre beaucoup plus favorable aux artistes qu'aux écrivains, et qu'en outre la magistrature américaine s'efforce d'interpréter la loi dans un sens très libéral. La preuve de cette assertion est fournie par quelques arrêts récents que notre Revue a publiés (1894, p. 166 et 171; 1895, p. 80 et 97). Il en ressort que la clause de refabrication imposée aux livres, photographies, chromolithographies et lithographies ne s'applique pas aux œuvres musicales (procès intenté à Oliver Ditson & Cie), et que les photographies d'une œuvre protégée aux États-Unis, bien qu'elles soient faites à l'étranger, ne peuvent être reproduites sans autorisation dans ce pays, se trouvant ainsi protégées par voie indirecte.

Les appréciations des rapporteurs ont été corroborées de vive voix par M. Paul Oeker, journaliste américain à Paris, qui, pendant l'été passé, s'était entouré aux États-Unis mêmes de beaucoup de renseignements et y avait examiné l'application de la nouvelle loi sur le *copyright*. M. Oeker communiqua d'abord au Congrès la nouvelle que l'appel interjeté par Oliver Ditson & Cie contre le jugement de la Cour fédérale du district de Massachusetts, du 1^{er} août 1894, avait été rejeté à l'unanimité des trois juges de la Cour d'appel, qui s'étaient déclarés entièrement d'accord avec la décision du premier juge. « Assurément, — continua M. Oeker, — Oliver Ditson & Cie pourraient encore provoquer une sentence de la Cour suprême des États-Unis, mais cela n'est guère probable, comme il ne l'est pas non plus que cette Cour arriverait à modifier le jugement des instances inférieures. Du reste, les procès portés en appel à Washington sont très coûteux, et ils ne peuvent être liquidés qu'au bout de plusieurs années ».

Passant à la question de la reproduction des œuvres d'art, M. Oeker apprit à l'assemblée que, d'après une communication qu'il a reçue de M. Cox, avocat de l'Association à New-York, plusieurs décisions récentes de tribunaux fédéraux inférieurs, notamment de deux juges de cours de circuit de New-York, de rang égal, ont expressément réservé à l'artiste le droit de s'opposer à toute reproduction de son œuvre non autorisée par lui, quand bien même il aurait vendu cette œuvre. Ces décisions ne sont pas définitives. Il est vrai, car elles ont été frappées d'appel.

Une autre question a trait à la protection des illustrations ou des gravures, pour lesquelles toutes les formalités légales ont été remplies à la Bibliothèque du Congrès à Washington, mais qui ont été insérées dans des livres non fabriqués aux États-Unis et, partant, dépourvues de toute protection. Selon M. Oeker, certains éditeurs bavarois envoient en Amérique des publications semblables; ce sont des livres de Noël destinés aux enfants et imprimés en langue anglaise; ils portent la mention générale « *copyrighted* », bien que le *copyright* ne puisse en aucune manière couvrir le texte. La reproduction du texte seul ne saurait convenir aux contrefacteurs, mais M. Oeker estime que les propriétaires allemands ou leurs représentants en Amérique pourraient poursuivre, avec toutes chances de succès, ceux qui reproduiraient les illustrations inscrites au registre de Washington. Jusqu'ici aucune contrefaçon de ce genre de publications n'est arrivée à la connaissance de M. Oeker.

En ce qui concerne les ouvrages pour lesquels la loi du 3 mars 1891 imposé la refabrication en Amérique, M. Oeker reconnaît qu'un petit nombre de livres européens a paru en édition américaine simultanée. Par contre, un autre système d'utilisation de la littérature continentale en vogue commence à prédominer. Les grands journaux et les revues puissantes des États-Unis achètent les manuscrits des romans aux auteurs européens pour les insérer dans leurs colonnes et les faire protéger sous cette forme; ensuite ils les publient sous forme de livres en éditions populaires à bon marché, qui sont à l'abri de toute contrefaçon. Ce sont surtout les éditeurs anglais possédant des succursales aux États-Unis, qui procèdent ainsi.

Enfin l'application des machines à composer (*linotypes*) dans ce pays rend maintenant la fabrication d'une édition américaine beaucoup moins coûteuse qu'à l'époque où la nouvelle loi a été adoptée. Peut-être existe-t-il, à la suite de cette invention, moins de mécontentement contre la clause de la refabrication en Amérique dans les milieux des éditeurs européens, mais les auteurs restent, comme par le passé, exposés aux mêmes difficultés créées par l'obligation du *type-setting* américain.

Telles sont les observations très intéressantes de M. Oeker sur la situation actuelle de la protection des droits d'auteur aux États-Unis. Puissent-elles contribuer à démontrer à ses compatriotes tout ce que ces restrictions, apportées à la reconnaissance des droits des auteurs par des mesures protectionnistes, ont de vexatoire pour les écrivains de tous les autres pays, et aussi d'inutile pour l'industrie américaine !

III

LA CONCURRENCE DÉLOYALE EN MATIÈRE
DE DROIT D'AUTEUR ET DE
DROIT D'ÉDITION

« ... Sans nul doute, — ainsi s'est exprimé M. de Hase dans la séance du 27 septembre, — de graves violations de la bonne foi se produisent aussi dans le domaine du droit d'auteur et du droit d'édition, qu'elles soient commises entre auteurs, entre éditeurs ou par un auteur contre un éditeur et vice-versa. Toutefois, de même que la contrefaçon brutale a diminué, de même ces actes de grossière mauvaise foi sont devenus plus rares; là où ils ont lieu, il sera, en règle générale, possible d'intenter une action en dol et en dommages et intérêts; car les réclamations d'indemnités reposent sur des principes juridiques généraux et n'ont pas besoin d'être réglées spécialement par le droit d'auteur ou d'édition; seulement il sera plus facile d'y recourir dans les pays dans lesquels il existe une loi spéciale concernant la concurrence déloyale, comme l'Allemagne s'appête à en adopter une.

« Bien plus fréquentes sont, au contraire, les violations plus subtiles, plus voilées des règles en usage parmi les auteurs probes et dans les entreprises commerciales honnêtes. Néanmoins, ici encore il ne faudrait pas chercher le moyen de les réprimer dans une législation spéciale restreinte au domaine de la littérature et des arts. Une loi plus générale concernant la concurrence déloyale exercera certainement des effets salutaires pour implanter et consolider des us et coutumes plus sains, même si elle ne réussissait pas à frapper les cas plus raffinés. Peut-être sera-t-il possible, dans certaines circonstances, de se servir de la loi sur les brevets, surtout si elle était élargie dans un sens qui permettrait de tenir compte des nécessités surgissant en matière littéraire.

« Ce qui semble encore plus efficace que des dispositions légales pour rétablir l'ordre en réprimant les atteintes égoïstes et louches, c'est la discipline professionnelle; les intéressés doivent se faire justice eux-mêmes. Lorsque la concurrence préjudiciable à tous menaçait de ruiner la base de l'organisation du commerce de la librairie et du commerce de la musique, la Société de la Bourse des libraires et la Société des marchands de musique allemands ont, chacune pour leur corporation, pris des mesures afin de s'opposer à ce qu'on réduisit à qui mieux mieux les prix de vente au détail et qu'on continuât des agissements qui poussaient toujours davantage dans cette voie désastreuse. Le succès incontesté de ces efforts communs pour la régularisation continue du commerce d'assortiment, de librairie et de musique, si important pour l'Alle-

magne et si largement ramifié, indiqué clairement de quelle façon il faut porter remède aux abus qui se sont glissés dans les rangs des éditeurs et écrivains.

« L'Association des imprimeurs allemands voulant réprimer la concurrence déloyale a institué des bureaux d'honneur et d'arbitrage qui, de jour en jour, ont mieux réussi dans leur tâche. Pourquoi ne pas l'imiter, en formant soit des tribunaux séparés d'auteurs et d'éditeurs, soit des tribunaux mixtes? Le caractère licite ou illicite de toute une série de questions ne peut être déterminé que par les hommes de la même profession, lesquels pésent toutes les circonstances particulières du cas et ne rendent leur jugement qu'après mûre réflexion. Parmi ces questions, on peut citer les suivantes: Le fait de s'emparer des idées et des combinaisons littéraires, artistiques ou commerciales d'autrui; l'imitation tout extérieure de bonnes entreprises par l'imitation, soit du texte, soit de l'aspect du titre, soit d'autres parties qui contribuent à former l'apparence générale de l'œuvre; l'abus commis par le choix d'hommes de paille portant le même nom que des écrivains ou artistes de haute réputation, ou, du moins, connus; l'exagération fabuleuse du chiffre de vente des exemplaires d'un ouvrage; l'annonce de prix de vente au-dessous du prix de revient pour des ouvrages isolés, afin d'éblouir le public et de lui suggérer des notions fausses sur le bon marché de certaines entreprises, ce qui tend à gâter les prix; la publication trompeuse, avec d'autres mélodies, de textes rendus populaires par des airs différents, etc.

« Dans toutes ces choses, seule la discipline des corporations professionnelles compétentes sera efficace pour réagir promptement et sûrement. Puisse le Congrès de Dresde servir à réveiller et à fortifier cette discipline! »

Jurisprudence

GRANDE-BRETAGNE

REPRODUCTION NON AUTORISÉE D'UNE
PHOTOGRAPHIE DANS UN JOURNAL.

(Haute Cour de justice de Londres. Division du Banc de la Reine. Audience du 11 mai 1895. — Bolton c. Aldin etc.)

II

Dans notre dernier numéro nous avons rendu compte d'un procès en contrefaçon d'une photographie représentant une tigrasse à la bouche largement ouverte, photographie dont une esquisse avait été reproduite sans autorisation dans des journaux illustrés. La décision intervenue qui frappe d'une peine très sévère le contrefacteur, a une portée toute spéciale au point de vue de la protection vigoureuse

des droits des artistes; mis en possession du relevé sténographique de l'audience du 11 mai dernier, nous allons signaler cette portée dans les quelques lignes qui vont suivre.

Nos lecteurs savent que, dans la célèbre cause *Hanfständl c. Baines et Cie (Daily Graphic)*, se posait la question de savoir si la publication, dans un journal illustré, de croquis faits d'après des tableaux vivants, pendant une représentation publique reproduisant des peintures allemandes protégées, constituait ou non une copie illicite. L'affaire ayant été portée en appel devant la Chambre des Lords, celle-ci arriva à cette conclusion que, dans l'espèce, l'esquisse publiée n'était pas une reproduction du tableau ou de ses lignes principales. Certes, Lord Watson avait déclaré que c'était là une question de fait, qu'il fallait dans chaque cas examiner si on était en présence d'une copie des lignes principales d'un tableau; de son côté, le *Times* formula expressément la conclusion suivante: « Donc, si une reproduction d'une œuvre d'art est exacte, elle sera, quoique faite à l'aide d'une représentation intermédiaire licite et permise, considérée comme une contrefaçon; pour qu'elle ne le soit pas, il faut qu'elle soit foncièrement distincte (*distinctly different*) ». Néanmoins, on craignait vivement que les contrefacteurs n'invoquassent le précédent créé par l'arrêt des Lords pour légitimer la publication d'esquisses copiées plus ou moins servilement d'après des œuvres protégées. Et, effectivement, dans le procès récent de *Bolton c. Aldin*, le défendeur a essayé de se couvrir par ce précédent. Mais le juge, Lord Grantham, a fort bien mis les choses à leur place, en distinguant entre les esquisses faites d'après des tableaux vivants et les appropriations directes d'œuvres d'art, bien qu'elles n'en reproduisent pas tous les éléments. Voici ses paroles:

« Le défendeur prétend en premier lieu, en se basant sur l'autorité du procès *Hanfständl c. Baines et Cie*, que sa reproduction ne tombe pas sous le coup de la loi concernant les droits d'auteur, parce qu'elle n'est pas exactement du même format que la photographie de M. Bolton, et que l'idée suggérée à quiconque contemple l'esquisse n'est pas la même que celle qui vient à l'esprit de la personne regardant l'œuvre protégée. Je ne puis absolument pas admettre cet argument. Dans le cas allégué, l'esquisse était tout à fait différente, un journal l'avait publiée d'après ce qu'on avait vu sur la scène dans une représentation faite au théâtre *Empire* à l'aide de tableaux vivants arrangés selon la peinture allemande; c'est en se référant à un arrangement aussi particulier que Lord Watson et les autres juges se sont prononcés comme ils l'ont fait... Mais, dans l'espèce, on soutient que l'image elle-même a été copiée et

qu'on se trouve devant la reproduction pure et simple de la photographie que M. Bolton a fait protéger. Quant à moi, je n'ai absolument aucun doute que la publication dans le *Sketch* ne constitue une réelle copie et même une très bonne copie de la photographie du demandeur, dont les droits sont dès lors clairement violés.

« Il importe beaucoup que le public sache que les artistes qui préparent ces dessins pour les journaux illustrés, actuellement si fort en vogue et si répandus, n'ont pas le droit de s'emparer des images que les auteurs ont fait protéger, et de les reproduire comme leur propriété. Or, les milliers de personnes qui ont acheté le journal et les quelques milliers de plus qui le lisent croiront que l'illustration représentant la tigresse est une esquisse originale ou est due à M. Aldin, tandis qu'elle est simplement faite dans ses ateliers et prise d'un travail de M. Bolton. Dans ces conditions je suis entièrement de l'avis qu'il y a eu atteinte portée au *copyright* du demandeur. »

D'après un de nos correspondants, la décision controversée de la Chambre des Lords dans le procès Hanfstängl est donc maintenant, quant à son importance, réduite à ses justes limites qui sont celles d'un cas particulier offrant des circonstances spéciales, lesquelles se trouveront rarement réunies dans des affaires ultérieures.

Documents divers

LE CONTRAT D'ÉDITION

Le Congrès de Dresde a décidé de continuer les travaux tendant à l'élaboration d'un projet de loi-type relatif au contrat d'édition. Il a chargé une commission spéciale de s'entourer de nouveaux éléments de recherche et de communiquer ses projets à tous les groupes et à toutes les associations intéressés du monde afin de recueillir leurs observations. Parmi les documents qui ont été renvoyés à l'étude de cette commission se trouve la *Verlagsordnung des Börsenvereins der deutschen Buchändler*. Nous l'avons publiée avec d'autres dispositions, lorsqu'elle était encore à l'état de projet, dans le n° 3 de l'année 1892 (*Droit d'Auteur*, p. 37). Mais ce projet ayant été profondément remanié, nous donnons aujourd'hui la traduction du Règlement sous sa forme définitive, tel qu'il est appliqué actuellement par les éditeurs allemands, membres de la Société.

Désirant faciliter dans la mesure de nos forces les travaux importants entrepris dans ce domaine, nous publierons successivement encore d'autres documents concernant le contrat d'édition.

RÈGLEMENT

concernant

LE CONTRAT D'ÉDITION, ADOPTÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE LA BOURSE DES LIBRAIRES ALLEMANDS

§ 1

Par *droit d'édition*, on entend le droit exclusif, fondé sur le droit d'auteur, de reproduire mécaniquement un écrit en un nombre plus ou moins grand d'exemplaires et de le répandre. Sont compris parmi les écrits, les dessins et figures mentionnés à l'article 43 de la loi du 11 juin 1870.

§ 2

En règle générale, le droit d'édition est transmis par l'auteur ou ses ayants cause à un éditeur; mais il peut être exercé aussi par l'auteur lui-même, qui est alors son propre éditeur, ou par ses ayants cause.

§ 3

L'éditeur qui se charge de débiter une œuvre fabriquée pour le compte de l'auteur ou d'un tiers (édition en commission) ne possède sur elle aucun droit d'édition.

§ 4

Les rapports juridiques entre auteur et éditeur peuvent être fixés : par un contrat d'édition formel; par une convention intervenant dans un échange de correspondances; par une convention verbale.

§ 5

Le droit d'édition appartient, sans autres, à l'éditeur, quand l'auteur a accepté de ce dernier le mandat d'exécuter une œuvre littéraire d'après un plan fourni par l'éditeur.

§ 6

L'auteur répond à l'éditeur, — à moins qu'il n'y ait faute propre de ce dernier, — du fait qu'il dispose du droit exclusif d'édition de l'œuvre constituant l'objet du contrat.

Lorsque, auparavant, un tiers a été chargé d'éditer l'œuvre en totalité ou en partie, ou qu'elle a été publiée au su de l'auteur, celui-ci doit, avant la conclusion du contrat, en avertir l'éditeur vis-à-vis duquel il est responsable pour tout dommage résultant d'une manière d'agir contraire ainsi que des atteintes portées par lui aux droits des auteurs étrangers.

§ 7

L'auteur doit remettre à l'éditeur le manuscrit de l'œuvre à l'époque convenue et sous une forme prête pour l'impression, c'est-à-dire complète quant au contenu et propre, quant à sa confection extérieure, à être composée et imprimée sans autres difficultés.

§ 8

Quand un délai déterminé pour la remise du manuscrit n'a pas été convenu,

l'éditeur a le droit d'exiger ultérieurement de l'auteur la fixation d'un terme équitable.

§ 9

Lorsque l'auteur n'a pas livré l'œuvre intégralement à l'époque convenue et que, à l'expiration du délai équitable fixé par l'éditeur, il tarde à en remettre la suite, l'éditeur est autorisé à faire continuer l'œuvre par un autre auteur.

Sous réserve du droit à la réparation du dommage (§ 42), l'éditeur payera les honoraires stipulés proportionnellement à la partie livrée.

§ 10

Lorsque l'éditeur charge un auteur de remanier l'œuvre d'un autre auteur (§ 9, 32, 40 et 43), il devra, à la demande de ce dernier, indiquer sur le titre le nom du remanieur et, dans l'œuvre même, l'endroit où commence le travail de celui-ci.

§ 11

L'auteur a le droit et est tenu de corriger les épreuves sans pouvoir prétendre à une indemnité pour ce travail.

Lors de la correction des épreuves, il lui est accordé d'apporter des modifications au texte primitif contre paiement des frais occasionnés, à moins que ces modifications ne soient relativement insignifiantes ou justifiées par des circonstances particulières nouvelles.

§ 12

L'éditeur est tenu de multiplier sans retard l'œuvre qui lui a été remise (§ 7) et ce sous une forme appropriée et conformément aux règles d'une bonne gestion des affaires.

§ 13

L'éditeur prendra tous ses soins pour la reproduction textuelle du manuscrit par l'impression; sans le consentement de l'auteur, il n'apportera aucun changement ni au texte de l'œuvre ni à son titre.

§ 14

Pour la reproduction de l'œuvre, l'éditeur peut se servir de planches stéréotypées ou de caractères non mobiles; le droit de l'auteur de pouvoir modifier les éditions ultérieures reste intact.

§ 15

L'éditeur doit écouler l'œuvre qu'il s'est chargé d'éditer par les moyens en usage dans le commerce de la librairie.

§ 16

L'éditeur fixe le prix de magasin qu'il pourra réduire ultérieurement en en prévenant l'auteur.

§ 17

Les honoraires peuvent être stipulés soit d'après le nombre des feuilles imprimées, soit d'après le nombre des exemplaires vendus, soit en bloc.

A titre d'équivalent d'honoraires, l'éditeur peut prendre à sa charge la totalité

ou partie des frais de fabrication, accorder à l'auteur une certaine participation aux bénéfices, lui fournir des exemplaires gratuits ou simplement se charger de la mise en vente de l'œuvre.

A défaut de stipulations à ce sujet, l'auteur ne peut prétendre à des honoraires.

§ 18

Si le contrat ne contient aucune disposition relative aux honoraires dus à l'occasion d'une réédition, la somme convenue pour l'édition précédente doit être payée pour cette réédition.

Lorsque le contenu d'une œuvre publiée en réédition est augmenté, l'auteur a le droit d'être rétribué pour la partie ajoutée, en raison du taux des honoraires payés pour la première édition, si ce taux dépasse la somme stipulée pour la réédition.

§ 19

Quand les honoraires sont stipulés d'après le nombre, déterminé contractuellement, des feuilles d'impression, l'auteur ne peut prétendre à des honoraires pour les parties dépassant ce nombre.

Il n'est payé pour l'espace occupé par les figures servant à illustrer le texte que quand les modèles en sont livrés par lui sans honoraires spéciaux.

§ 20

Les honoraires stipulés par nombre de feuilles ou en bloc sont payables immédiatement après la confection de l'œuvre, ou si celle-ci paraît par parties, au fur et à mesure qu'elles seront imprimées.

§ 21

Lorsque, en vertu du contrat, l'auteur participe aux bénéfices ou que le montant des honoraires dépend du nombre des exemplaires vendus, l'éditeur est tenu de régler, une fois par an, ses comptes avec l'auteur.

§ 22

L'éditeur est autorisé à fabriquer en nombre suffisant, outre les exemplaires pour lesquels il doit payer une rétribution, les exemplaires gratuits pour l'auteur; les exemplaires destinés à être envoyés aux journaux et revues pour des comptes rendus, les exemplaires pour le dépôt légal, les exemplaires des livres d'écoles destinés à être distribués gratuitement aux bibliothèques des institutions, aux maîtres d'école et aux écoliers pauvres. Avant de les fabriquer, il doit indiquer à l'auteur le chiffre des exemplaires énumérés ci-dessus.

§ 23

L'auteur a droit à un exemplaire composé de bonnes feuilles, remises au fur et à mesure de leur tirage; cet exemplaire sera complet pour une œuvre personnelle, et composé des feuilles contenant sa contribution, quand il s'agit d'une œuvre collective.

Sans leur consentement réciproque, ni l'auteur ni l'éditeur ne donneront les bonnes feuilles à des tiers.

§ 24

L'auteur a droit à un certain nombre d'exemplaires gratuits de l'œuvre, savoir un exemplaire sur cent, mais au plus quinze exemplaires par édition, si le nombre n'en a pas été fixé d'avance.

§ 25

L'auteur a le droit d'acheter de l'éditeur des exemplaires de son œuvre avec réduction de 25 pour cent sur le prix de magasin.

§ 26

On appelle édition ou *réédition* (*Auflage*) le nombre d'exemplaires fabriqués par une impression unique.

On appelle *nouvelle édition* (*Ausgabe*):

1^o La publication d'une édition ou réédition (*Auflage*) déjà imprimée ou dont l'impression est commencée, sous une forme ou par une division comportant un changement extérieur (édition dont le titre seul a été modifié, édition par volumes ou par livraisons).

2^o La réimpression d'une œuvre sous une forme extérieurement différente (édition in-octavo, édition de poche, de luxe).

Pour la publication d'éditions dont le titre seul est modifié, il faut le consentement de l'auteur; la réimpression d'une œuvre comme nouvelle édition équivaut vis-à-vis de l'auteur à la réédition.

§ 27

A défaut de stipulations au sujet de rééditions, le contrat d'édition ne s'étend qu'à une seule édition.

Par rapport aux œuvres composées pour le compte de l'éditeur (§ 5), celui-ci a le droit d'éditer toutes les rééditions et nouvelles éditions (*Auflagen und Ausgaben*) y compris toutes les parties ajoutées ultérieurement et les continuations.

§ 28

A défaut de stipulation spéciale au sujet du nombre d'exemplaires constituant une édition, c'est l'éditeur qui le détermine; toutefois il ne fabriquera pas plus de 2,000 exemplaires sans le consentement de l'auteur. Avant de commencer l'impression, il devra faire connaître à l'auteur le nombre des exemplaires de l'édition.

§ 29

Lorsque le contrat ne s'étend qu'à une seule édition, l'auteur peut faire rééditer l'œuvre par un autre éditeur, mais dans ce cas il est tenu d'acheter au préalable, — avec réduction de 25 pour cent sur le prix de magasin, — les exemplaires non vendus de l'édition fabriquée par l'éditeur antérieur.

§ 30

Lorsque le contrat s'étend à plusieurs éditions et qu'une édition est épuisée,

l'auteur peut obliger l'éditeur de déclarer s'il veut procéder à une réédition dans un délai approprié aux circonstances. L'éditeur ayant répondu négativement ou omis toute déclaration pendant trois mois après avoir reçu la demande, l'auteur est autorisé à faire paraître l'édition nouvelle chez un autre éditeur.

Une édition est considérée comme épuisée quand l'éditeur n'est plus à même de satisfaire à la demande.

§ 31

Lorsque le droit exclusif d'édition a été transféré temporairement, l'éditeur a le droit de fixer le nombre des rééditions et le nombre des exemplaires de chacune d'elles ainsi que le genre des éditions (*Ausgaben*). A l'expiration du temps arrêté dans le contrat, il ne lui est plus permis d'écouler les exemplaires qui lui restent.

§ 32

L'auteur a le droit et le devoir d'apporter aux rééditions les corrections et adjonctions nécessaires; mais il ne peut, sans le consentement de l'éditeur, en charger un tiers.

Toutefois, lorsque l'auteur refuse ou se trouve dans l'impossibilité d'apporter ces corrections et adjonctions, l'éditeur a le droit de confier le remaniement d'une édition nouvelle à un tiers.

Si l'éditeur rétribue le remanieur, il peut déduire cette réduction des honoraires revenant à l'auteur, jusqu'au montant de la moitié de ceux-ci.

§ 33

Avant de faire une réédition, l'éditeur est toujours tenu de fournir à l'auteur l'occasion d'apporter des changements à l'œuvre.

Il peut refuser des changements propres à léser son honneur et ses intérêts commerciaux ou contraires aux lois existantes.

§ 34

Sans le consentement de l'éditeur respectif, l'auteur ne devra pas incorporer des œuvres détachées qu'il a déjà données à éditer, dans une réunion de ses œuvres complètes, ni faire des éditions séparées de parties de son œuvre.

D'autre part, l'éditeur ne devra pas non plus publier, sans le consentement de l'auteur, une œuvre détachée dans une édition des œuvres complètes ni en éditions isolées les œuvres ayant paru dans une publication d'ensemble.

§ 35

Sans le consentement de l'éditeur, l'auteur n'incorporera pas ou ne fera pas incorporer des œuvres détachées qu'il a déjà données à éditer, dans un recueil (réunion de travaux d'auteurs divers).

D'autre part, l'éditeur n'éditera pas non plus ailleurs, sans le consentement de l'auteur, les contributions isolées d'un recueil ni un travail isolé dans un recueil.

Cette prohibition ne s'applique pas aux écrits mentionnés à l'article 7, chiffre a, de la loi impériale allemande du 11 juin 1870.

§ 36

En ce qui concerne les recueils périodiques, l'éditeur qui aura payé une fois des honoraires pour une contribution isolée, en pourra faire toutes les rééditions et nouvelles éditions qui lui paraîtront désirables.

§ 37

Lorsque l'éditeur charge un auteur de remanier l'œuvre d'un autre auteur, de collaborer à une telle œuvre ou à des recueils non périodiques, de faire des travaux auxiliaires et secondaires quelconques, il disposera d'une façon absolue des contributions ainsi fournies. Il pourra même les faire remanier par des tiers quand il s'agit de faire des rééditions desdites œuvres.

§ 38

La traduction d'une œuvre ne pourra être faite ou accordée par une des parties (auteur ou éditeur) qu'avec le consentement de l'autre.

§ 39

L'éditeur a le droit d'utiliser les dessins et figures incorporés dans un écrit, comme bon lui semble, pour des éditions d'autres œuvres éditées par lui, ou d'en vendre des clichés et des copies.

Quand les figures sont faites d'après les dessins de l'auteur, l'utilisation indiquée dépend du consentement de l'auteur. Lorsque le contrat d'édition s'éteint, l'auteur a le droit d'exiger que les appareils servant à multiplier les dessins et figures semblables lui soient remis contre remboursement des frais de fabrication; toutefois, il doit faire valoir ce droit dans le délai d'un an.

§ 40

L'ayant cause de l'auteur lui succède dans ses droits et devoirs contractuels, autant qu'ils ne dépendent pas du travail personnel de l'auteur.

Lorsque l'éditeur possède le droit de faire des rééditions et que celles-ci exigent, à son avis, des remaniements ou des améliorations, il pourra, en en prévenant l'ayant cause de l'auteur, faire remanier la réédition par un tiers.

Si l'éditeur rétribue le remanieur, il peut déduire cette rétribution des honoraires revenant à l'auteur, jusqu'au montant de la moitié de ceux-ci.

Lorsque les rééditions ne sont pas modifiées, l'ayant cause de l'auteur a droit aux honoraires avec déduction des frais de correction.

§ 41

A défaut de stipulations, l'éditeur est autorisé à aliéner le droit d'édition.

L'acquéreur de ce droit entre dans toutes les obligations de l'éditeur vis-à-vis de l'auteur. Sous réserve de la responsa-

bilité du premier éditeur, l'auteur devra revendiquer en première ligne contre l'acquéreur les droits découlant du contrat d'édition.

§ 42

Avant que l'impression de l'œuvre soit terminée, l'auteur aussi bien que l'éditeur sont autorisés à résilier le contrat :

1^o Quand l'une des parties refuse d'exécuter le contrat ou néglige de l'exécuter dans un délai approprié aux circonstances;

2^o Quand, après la conclusion du contrat d'édition, une des parties est, pour une action punissable, définitivement privée de la jouissance des droits civils et politiques.

Lorsqu'une des parties est, par sa faute, cause que l'autre partie résilie le contrat, elle devra indemniser cette dernière d'une façon équitable.

La résiliation du contrat pour d'autres motifs ne peut s'opérer qu'à la suite du consentement mutuel des parties.

La revendication de droits plus étendus n'est, par là, nullement exclue.

§ 43

Lorsqu'un événement empêche l'auteur, sans faute de sa part, de remplir les stipulations du contrat, il n'aura pas à indemniser l'éditeur, mais ne pourra prétendre aux honoraires; lorsque l'auteur a entrepris de créer l'œuvre sur la commande de l'éditeur (art. 5), celui-ci devra payer des honoraires pour les parties prêtes à l'impression, et il est autorisé à faire continuer l'œuvre par un autre auteur.

Lorsqu'un événement empêche l'éditeur, sans faute de sa part, de remplir les stipulations du contrat, et que l'auteur a déjà livré l'œuvre en totalité ou en partie, l'éditeur est tenu de payer les honoraires convenus pour la première édition ou la somme en bloc convenue, et cela proportionnellement à ce qui aura été livré.

§ 44

Le contrat d'édition s'éteint lorsque des circonstances extérieures qui ne s'étaient pas encore produites lors de la conclusion du contrat ou qui étaient inconnues aux parties contractantes en rendent l'exécution sans objet. L'éditeur devra payer des honoraires pour des parties déjà prêtes à l'impression.

§ 45

Lorsque le manuscrit périt avant d'avoir été remis à l'éditeur sans qu'il y ait faute de part et d'autre, l'auteur devra le refaire si possible.

Dans l'impossibilité de le refaire ou de le refaire en temps utile, l'auteur n'aura aucun droit aux honoraires et devra rembourser la rétribution déjà reçue.

L'éditeur ne peut prétendre à être indemnisé.

§ 46

Lorsque le manuscrit périt après avoir été remis à l'éditeur, sans qu'il y ait faute

de part et d'autre, l'auteur devra le refaire si possible.

L'éditeur devra indemniser l'auteur dans une juste mesure pour l'avoir refait et lui payer en tout cas les honoraires stipulés pour l'édition que cela concerne.

L'auteur ne peut prétendre à des dommages-intérêts.

§ 47

Quand la perte du manuscrit est causée par la faute d'une des parties contractantes, celle-ci devra indemniser l'autre partie.

§ 48

Si l'édition déjà imprimée périt, en totalité ou en partie, par cas fortuit, l'éditeur est autorisé à refaire ce qui a été détruit, sans qu'il ait à payer de nouveaux honoraires; toutefois, il devra faire part de sa décision à l'auteur.

§ 49

L'éditeur n'a pas le droit de rétablir la partie d'une édition qu'il aura détruite volontairement, c'est-à-dire mise au pilon.

§ 50

A l'expiration du délai de protection légale du droit d'auteur, le contrat d'édition s'éteint; les obligations contractées entre les parties avant l'expiration de ce délai pour une époque ultérieure, restent intactes.

Faits divers

Titres de journaux anglais, déposés comme marques de fabrique. — Beaucoup de journaux anglais ont déposé, dans ces dernières années, l'en-tête (le titre) du journal comme marque de fabrique dans la classe 39 (papier, articles de bureau, imprimerie et reliure). Nous avons noté, entre autres, les marques suivantes enregistrées par le Bureau des brevets : *The Builder; The Morning Advertiser; The Times; The Newcastle Daily Chronicle; The Newcastle Chronicle; The Graphic; Weekly Dispatch*. Nul doute que cette mesure ne soit efficace dans la lutte contre la concurrence déloyale exercée parfois par l'imitation déguisée des titres.

ERRATUM

Dans la liste des Délégués officiels qui ont assisté au récent Congrès de Dresde, — liste publiée dans notre numéro d'octobre, p. 140, — il y a lieu d'ajouter le nom de M. G. Zech-Dubiez, à Braine-le-Comte, comme Délégué du Département belge de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Nous apprenons en outre que M. L. Mæterlinck, délégué du même Département, déjà parti pour se rendre à Dresde, a été surpris en route par une indisposition qui l'a obligé à rebrousser chemin.